

# Approche de l'investissement durable au titre du règlement SFDR pour les classes d'actifs traditionnelles

## **AXA Investment Managers**



### **Objectif du document**

Ce document a pour objectif d'aider nos clients à comprendre comment AXA IM définit la notion d'« investissement durable », conformément à l'article 2 (17) du règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Le document présente la méthodologie employée par AXA IM Core sur les actifs traditionnels pour qualifier un émetteur de « durable » au titre du règlement SFDR dans le cas de produits financiers relevant de l'article 9 qui investissent 100 % des actifs admissibles dans des investissements durables (les actifs admissibles excluent les investissements utilisés à des fins de couverture ou liés aux liquidités détenues à titre accessoire), et dans le cas de produits financiers relevant de l'article 8 qui peuvent investir en partie dans des investissements durables.

**Avertissement :** compte tenu de la mise en œuvre récente des exigences réglementaires en matière de durabilité dans le secteur des services financiers au sein de l'UE, laquelle devrait s'améliorer au cours des prochaines années, l'approche présentée est susceptible d'être modifiée.



# Approche d'AXA IM en matière d'investissement durable au titre du règlement SFDR

## 1. Définition SFDR de l'investissement durable

La définition de l'investissement durable est citée à l'article 2 (17) du règlement SFDR :

Un « investissement durable » est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental<sup>1</sup>, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un **objectif social**<sup>2</sup>, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, **pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance**, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ;

Pour être considéré comme durable, un investissement doit répondre aux critères suivants :

1. **Contribuer à un objectif environnemental ou social**, par exemple, mesuré par des indicateurs d'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre, ou sur la base de son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire ; ou à un **objectif social**, par exemple, lutter contre les inégalités ou favoriser la cohésion sociale, l'intégration sociale ou les relations de travail, ou investir dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées;
2. **Ne pas causer de préjudice important** : le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (ci-après DNSH pour « *Do No Significant Harm* » en anglais) sur d'autres facteurs de durabilité environnementale ou sociale est largement interprété comme nécessitant l'adoption d'une approche permettant d'évaluer et de prendre en compte les principales incidences négatives (« *Principal adverse impact* » ou **PIA en anglais**) sur la base des indicateurs<sup>3</sup> relatifs à ces incidences et de déterminer si l'émetteur adhère aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
3. **Bonne gouvernance** : démontrer que l'entité dans laquelle l'investissement est réalisé observe des pratiques de bonne gouvernance, ce qui exige de disposer d'une politique d'évaluation de ces pratiques (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération et respect des obligations fiscales).

L'article 2 (17) du règlement SFDR propose une définition large de la notion d'investissement durable, ce qui laisse une certaine marge d'interprétation et de mise en œuvre. Faute de clarté, des normes de marché se mettent en place pour combler les lacunes concernant l'approche méthodologique permettant de qualifier les investissements de durables. **L'approche d'AXA IM est exposée en détail dans les sections suivantes.**

<sup>1</sup> Produits financiers dont l'objectif est d'avoir une incidence positive sur l'environnement et la société (Préambule (21)).

<sup>2</sup> Idem, mais en relation avec une thématique sociale.

<sup>3</sup> Indicateurs du tableau 1 de l'Annexe I des normes techniques d'exécution (RTS) du règlement SFDR, et tout autre indicateur pertinent figurant dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I des RTS.



En développant sa propre interprétation dans l'optique de souligner ses convictions en matière d'IR mais aussi de faciliter la comparaison pour ses clients, AXA IM vise à :

- Suivre les principes directeurs de la taxonomie « cible » de l'UE, sur la base des communiqués y afférents de la Commission européenne. Cela inclut la création de critères communs pour déterminer si les activités contribuent réellement à une future économie nette zéro, ces critères étant applicables aux entreprises ainsi qu'aux acteurs des marchés financiers<sup>4</sup> ;
- S'appuyer sur des normes existantes et largement reconnues à titre d'indicateurs provisoires, sur la base de la contribution aux Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), de l'initiative Science Based Targets (SBTi) et de la nature de l'émission (pour les obligations vertes, sociales et durables, et les obligations liées à la durabilité).

## 2. Contribution à un objectif environnemental ou social durable

Le cadre d'investissement durable d'AXA IM concernant les classes d'actifs traditionnelles repose sur deux axes :

- i) Contribution positive aux ODD des Nations unies ; **ou**
- ii) Engagement en faveur du processus de transition vers la décarbonation, illustrant la stratégie des émetteurs visant à aligner leurs activités sur les objectifs de l'Accord de Paris

Le cadre d'investissement durable d'AXA IM prévoit également des exigences spécifiques concernant les critères DNSH et de bonne gouvernance, lesquelles sont présentées plus en détail dans les sections suivantes.

La contribution à chaque objectif durable [(i) Contribution aux ODD des Nations unies, (ii) Décarbonation] est décrite ci-dessous.

Pour les obligations vertes, sociales et durables (ci-après GSSB pour « *Green, social, and sustainable bonds* » en anglais) et les obligations liées à la durabilité (ci-après SLB pour « *Sustainability-linked bonds* » en anglais), l'approche est décrite en détail dans la section 5.

### 2.1 Contribution aux Objectifs de développement durable des Nations unies

Élaborés en 2015, les ODD des Nations unies comportent 17 objectifs environnementaux et sociaux durables à atteindre d'ici à 2030. Ils reconnaissent que la fin de la pauvreté et de la précarité doit aller de pair avec des stratégies visant à améliorer la santé et l'éducation, à réduire les inégalités et à stimuler la croissance économique, tout en s'attaquant au changement climatique et en s'efforçant de préserver nos océans et nos forêts.<sup>5</sup>

#### 2.1.1 Approche quantitative

AXA IM a établi un cadre quantitatif basé sur l'évaluation de la contribution des entreprises en portefeuille à la réalisation des ODD des Nations unies. AXA IM recourt aux données ODD du fournisseur externe ISS-Oekom, qui évaluent le degré auquel les entreprises gèrent les externalités négatives dans leurs activités tout au long de la chaîne de valeur en vue d'en minimiser les conséquences, tout en exploitant les opportunités existantes et émergentes pour leurs produits et services afin de contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable.

<sup>4</sup> À noter : les investissements alignés sur la taxonomie de l'UE sont *de facto* réputés durables. En revanche, tous les investissements durables ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE. Pour de plus amples détails concernant les investissements alignés sur la taxonomie de l'UE, veuillez consulter nos rapports périodiques sur les fonds relevant des articles 8 et 9 : [Funds - AXA IM Global \(axa-im.com\)](#)

<sup>5</sup> Source : [Home | Sustainable Development \(un.org\)](#)



#### Contribution quantitative aux ODD des Nations unies :

La plupart des ODD peuvent être appréhendés par le biais des activités économiques exercées par les entreprises en portefeuille. On parle alors d'ODD « basés sur les produits et services ».

Pour évaluer la contribution à certains ODD, on considère qu'il est plus pertinent de s'appuyer sur l'excellence des pratiques commerciales ou des opérations des entreprises (« ODD basés sur les opérations »). Les ODD essentiellement basés sur les opérations sont les suivants :

|        |                         |
|--------|-------------------------|
| ODD 5  | Égalité entre les sexes |
| ODD 8  | Travail décent          |
| ODD 10 | Inégalités réduites     |
| ODD 16 | Paix et justice         |

L'ODD 12 (« Production et consommation responsables ») peut être pris en compte par le biais des produits et services de la société en portefeuille ou de la manière dont celle-ci exerce ses activités (il s'agit d'un ODD basé à la fois sur les opérations et sur les produits et services).

L'ODD 17 (« Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser ») n'est pas pris en compte dans le cadre quantitatif.

En vertu du modèle quantitatif défini, un émetteur est considéré comme contribuant à un ODD des Nations unies à condition que :

- La « note globale relative aux produits et services » (note PSS) fournis par l'émetteur soit supérieure ou égale à 0, et qu'au moins un de ses ODD basés sur les « produits et services » affiche une note PSS supérieure ou égale à 2, c'est-à-dire que l'émetteur tire au moins 20 % de son chiffre d'affaires d'une activité durable, ou
- La note ODD globale de l'émetteur soit supérieure ou égale à 0 et en adoptant une approche « *best-in-universe* » qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier quel que soit leur secteur d'activité sur la note ODD liée aux opérations (note OPS)<sup>6</sup> :
  - Au moins un de ses ODD « axés sur les produits et services » affiche une note OPS supérieure au seuil des meilleurs 2,5 %, ou
  - Au moins un de ses ODD « axés sur les opérations » affiche une note OPS supérieure au seuil des meilleurs 5 %.

L'évaluation est effectuée au niveau de l'entité et toute entreprise en portefeuille qui satisfait aux critères de contribution aux ODD des Nations unies susmentionnés est jugée durable.

#### **2.1.2 Approche qualitative**

Dans la mesure où les données et les méthodologies relatives aux ODD restent en cours d'élaboration, cette approche quantitative est **complétée par des recherches qualitatives** menées par AXA IM Core Impact Research.

Les analystes évaluent les **contributions positives des entreprises aux objectifs environnementaux et sociaux** (et aux ODD correspondants). Ces recherches sont notamment guidées par l'approche adoptée par AXA IM en matière d'investissement d'impact dans les actifs cotés (<https://www.axa-im.com/who-we-are/impact-investing>) qui privilégie plusieurs facteurs clés (intention, matérialité, additionnalité, mesurabilité et externalités négatives). Une analyse approfondie permet de classer les entreprises en différentes catégories : leaders en termes d'impact, contributeurs en termes d'impact, entreprises alignées sur les

<sup>6</sup> Quantiles basés sur les composantes de l'indice MSCI ACWI - Notes ODD liées aux opérations calculées sur une base équipondérée et actualisées deux fois par an.



ODD, entreprises neutres et entreprises constituant un frein. L'approche méthodologique adoptée pour cette classification est décrite en détail à l'annexe 1. Les leaders et contributeurs en termes d'impact ainsi que les entreprises alignées sur les ODD sont jugés « durables » au sens du SFDR. Les entreprises neutres sont jugées « durables » au sens du SFDR que si elles sont admissibles dans le cadre de leur engagement en faveur du processus de transition vers la décarbonation visant à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris (voir section 2.2) et à condition qu'aucune de leurs notes ODD ne soit strictement inférieure à -5. Les entreprises constituant un frein ne peuvent pas être durables au sens du SFDR.

Cette méthodologie est susceptible d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte certaines améliorations, par exemple dans la disponibilité et la fiabilité des données, ou l'évolution, entre autres, de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes.

## **2.2 Engagement en faveur du processus de transition vers la décarbonation visant à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris**

Les entreprises qui s'engagent dans une voie de décarbonation contribuent positivement à la durabilité environnementale, d'une manière compatible avec un avenir « zéro émission nette » aligné avec une trajectoire 1,5°C. À ce stade, AXA IM considère que les entreprises dont les objectifs climat sont approuvés par la SBTi sont durables, à condition qu'elles respectent également le principe DNSH, l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies, et les pratiques de bonne gouvernance.

## **3. Principe DNSH (ne pas causer de préjudice important) et autres facteurs de durabilité**

La définition de l'investissement durable exige que le principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important » (dit DNSH) soit observé, c'est-à-dire que les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité aient été pris en compte avant de procéder à l'investissement.

AXA IM veillera à ce que le principe DNSH soit pris en compte par le biais (i) de l'application de ses politiques d'exclusion concernant les sources les plus significatives de préjudice important aux objectifs de développement durable et (ii) d'un processus de due diligence concernant le choix des investissements potentiels. Les indicateurs de durabilité peuvent être pris en compte par le biais des deux approches aux fins de l'évaluation DNSH. Aucun seuil spécifique ni aucune comparaison avec une valeur de référence n'ont été définis au sein de l'approche DNSH elle-même : les seuils sont appliqués au travers de nos politiques et normes d'exclusion.

À moins que le client n'ait sollicité une approche personnalisée sur un compte distinct, les produits classés Article 8 et Article 9 en vertu du SFDR appliquent les politiques et normes d'exclusion d'AXA IM, comme celles relatives aux armes controversées, aux risques climatiques, aux matières premières agricoles, à la protection des écosystèmes et à la déforestation. Ils appliquent également la politique d'AXA IM relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Normes ESG ») qui prévoit l'intégration des normes ESG dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques aux entreprises affichant une faible note ESG (voir ci-dessous), comme le tabac et les armes au phosphore blanc, et en excluant tout investissement dans des titres émis par des entreprises qui enfreignent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que tout investissement dans des entreprises impliquées dans de graves incidents liés aux enjeux ESG :

- Politique d'AXA IM relative aux normes ESG
- Politique d'AXA IM relative aux risques climatiques
- Politique d'AXA IM relative à la protection des écosystèmes et la lutte contre la déforestation
- Politique d'AXA IM relative aux armes controversées



- Politique d'AXA IM relative aux produits dérivés sur matières premières agricoles

Pour de plus amples informations concernant ces politiques et leurs critères respectifs, consultez : [Politiques et rapports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/politiques-et-rapports)

Outre les éléments susmentionnés, en ce qui concerne les actifs traditionnels, l'application du principe DNSH aux investissements durables qu'un produit financier entend également réaliser implique que les entreprises en portefeuille suivantes ne peuvent être considérées comme durables que si :

- L'émetteur n'affiche aucune notation ESG à CCC (ou inférieure à 1,43) selon la méthode de notation Q<sup>2</sup> d'AXA IM<sup>7</sup> ;
- L'émetteur ne cause de préjudice à aucun ODD (autrement dit, aucune note ODD strictement inférieure à -5 d'après une base de données quantitative externe sur une échelle allant de +10 à -10, sauf si, suite à une analyse qualitative interne, une dérogation invalide la note).

Pour certains produits, les **politiques d'actionnariat actif** peuvent également constituer un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. À travers ses activités d'engagement, AXA IM utilise son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur. Le vote aux assemblées générales est un élément important de notre dialogue avec les entreprises en portefeuille, l'objectif étant de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles AXA IM investit et d'atténuer les incidences négatives.

## 4. Veiller aux pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille

Pour les produits financiers relevant des Articles 8 et 9 et comportant une part minimale d'investissements durables, l'article 2(17) du SFDR exige que les entreprises en portefeuille adoptent des pratiques de bonne gouvernance, notamment en termes de structures de gestion saines, de relations avec le personnel, de rémunération du personnel et de respect des obligations fiscales. Ces 4 piliers sont pris en compte à travers l'exclusion des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées de manière significative à une violation des normes et standards internationaux. Ces normes concernent les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement et, à ce titre, fournissent une méthodologie nous permettant d'évaluer, d'un point de vue général, la qualité de la gouvernance des entreprises en portefeuille et, plus spécifiquement, d'éviter tout investissement dans des entreprises où de mauvaises structures de gestion peuvent mener, par exemple, à des actes de corruption ou de blanchiment de capitaux, et où de très mauvaises pratiques sont observées en termes de gestion du capital humain, lesquelles peuvent concerner les relations avec les salariés ou la rémunération du personnel. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

Par ailleurs, pour certains produits financiers, les politiques d'engagement peuvent également permettre de favoriser des pratiques de bonne gouvernance. AXA IM a mis en œuvre une stratégie complète d'actionnariat actif (engagement et vote) en vertu de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements effectués au nom des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et les pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et d'assurer la création de valeur à long terme. Les pratiques de gouvernance sont abordées directement par les gérants de portefeuille et les analystes ESG spécialisés lors des réunions avec l'équipe de direction des sociétés bénéficiaires des investissements. Le statut d'investisseur de long terme d'AXA IM et la

---

<sup>7</sup> Depuis novembre 2021, AXA IM utilise la méthode de notation Q<sup>2</sup>, une méthodologie interne utilisant le modèle de notation ESG de MSCI comme point de départ, et complétée par une analyse ESG fondamentale fournie par les analystes ESG d'AXA IM (lorsque MSCI ne fournit pas de notation pour un émetteur) qui se traduit par une note ESG quantitative suivant la normalisation de la notation MSCI (de 0 à 10).





connaissance en profondeur des cibles d'investissement justifient l'engagement d'un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises. Pour de plus amples informations concernant la politique de gouvernance d'entreprise et de vote d'AXA IM, consultez : [Politiques et rapports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/fr/politiques-et-rapports)

## 5. Approche d'investissement durable concernant les instruments financiers spécifiques contribuant à un objectif environnemental ou social durable

Cette section décrit les instruments financiers spécifiques d'AXA IM Core pouvant être considérés comme durables au sens du SFDR (c'est-à-dire, pour tous les critères : contribution à un objectif environnemental ou social, DNSH et pratiques de bonne gouvernance) pour les entreprises et les émetteurs souverains, à condition qu'ils ne figurent pas sur les listes d'exclusion d'AXA IM (exclusions sectorielles et normes ESG) et qu'ils n'affichent pas une notation ESG à CCC (inférieure à 1,43).

### Approche en matière de durabilité concernant les obligations vertes, sociales et durables et les obligations liées à la durabilité

Les obligations vertes, sociales et durables (GSSB) sont des instruments qui visent à contribuer à des objectifs durables par nature. Le marché est considéré comme étant parvenu à maturité en raison de l'application généralisée de normes ou de principes relatifs aux GSSB (par exemple, *Green Bond Principles*, *Climate Bonds Standards*, *Green Bond Standard* de l'UE, etc., etc.). Ainsi, les investissements dans des obligations identifiées comme des obligations vertes, sociales ou durables dans la base de données Bloomberg (c'est-à-dire qui respectent les normes ou principes susmentionnés) sont considérés *de facto* comme durables selon notre cadre SFDR.

Un cadre interne a été développé pour évaluer la solidité des obligations liées à la durabilité (SLB). Ainsi, seuls les SLB qui recueillent un avis positif ou neutre sur la base de l'analyse qualitative de nos analystes IR internes sont considérées *de facto* comme durables au sens du SFDR. Les cadres étant plus récents, les pratiques des émetteurs sont inégales. Les obligations liées à la durabilité signalées par Bloomberg qui n'ont pas été examinées par le biais de notre cadre qualitatif ne sont pas considérées comme durables au sens du SFDR. Ce cadre d'analyse interne s'appuie sur les directives de l'International Capital Market Association (ICMA), avec une approche exclusive rigoureuse fondée sur les critères suivants : (i) stratégie de durabilité de l'émetteur et pertinence et matérialité des indicateurs de performance clés, (ii) ambition de l'objectif de performance en matière de durabilité, (iii) caractéristiques des obligations et (iv) suivi et reporting de l'objectif de performance en matière de durabilité. Tous les investissements en SLB sont conformes au cadre interne d'AXA IM. Nous avons conçu notre cadre en conformité avec les Principes applicables aux obligations vertes et aux obligations sociales, en y ajoutant des critères plus stricts sur certains aspects.

Ces méthodologies sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte certaines améliorations, par exemple dans la disponibilité et la fiabilité des données, ou l'évolution, entre autres, de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes.

## 6. Mise en œuvre

Ce cadre est mis en œuvre selon le principe de « l'obligation de moyens », en tenant compte des intérêts supérieurs du client et du fonds, avec une période de mise en œuvre technique de 15 jours maximum après validation par les instances de gouvernance concernées (c'est-à-dire les comités dédiés) pour les fonds/mandats concernés, et suite aux révisions périodiques de l'univers d'investissement durable. Si le respect de ce cadre exige que des valeurs en portefeuille soient cédées, les gérants se désengageront à leur entière discrétion dès que possible au cours de cette période de transition en prenant en considération les conséquences pour le portefeuille au regard des contraintes liées aux conditions de marché, à la liquidité et à la construction du portefeuille. Dans la pratique, certains instruments visés sont susceptibles de continuer à figurer dans les fonds ou les



Investment  
Managers

PART OF  
**BNP PARIBAS**  
GROUP

mandats pendant un certain temps si le gérant estime que l'intérêt de ses clients le justifie et à condition que la législation applicable le permette. Toutefois, ces participations ne peuvent pas être étoffées<sup>8</sup>.

Ce cadre repose sur des informations provenant de fournisseurs de données externes et, bien qu'un examen qualitatif interne soit mené, AXA IM ne peut en aucun cas garantir l'exactitude de ces données.

---

<sup>8</sup> Une telle tolérance peut par exemple être appliquée aux stratégies comportant des objectifs comptables, ou aux stratégies concentrées après validation appropriée par les fonctions de surveillance.



# Annexes

## 1. Annexe 1 : Approche qualitative visant à évaluer les contributions positives des entreprises aux objectifs environnementaux et sociaux

L'approche adoptée par AXA IM pour évaluer les **contributions positives des entreprises aux objectifs environnementaux et sociaux** (et les ODD des Nations unies correspondants) est guidée par son approche en matière d'investissement d'impact dans les actifs cotés (<https://www.axa-im.com/who-we-are/impact-investing>), laquelle privilégie plusieurs facteurs clés (intention, matérialité, additionnalité, mesurabilité et externalités négatives). Une analyse approfondie permet de classer les entreprises en différentes catégories :

- leaders en termes d'impact,
- contributeurs en termes d'impact,
- entreprises alignées sur les ODD,
- entreprises neutres, et
- entreprises constituant un frein.

### *Leaders en termes d'impact*

Ces entreprises sont les mieux notées en termes de capacité à produire de manière durable un impact positif sur la société :

- Les leaders en termes d'impact via leurs produits et services commercialisent des biens et des services présentant une valeur critique et génèrent une additionnalité significative en tirant parti des technologies, de leur envergure et de l'innovation pour rendre leurs produits et services accessibles et commercialement viables sur des marchés potentiellement négligés ;
- Les leaders en termes d'impact opérationnel suscitent des changements positifs dans leur secteur d'activité en adoptant des pratiques exemplaires, en se fixant des objectifs ambitieux, en soulignant avec force les problèmes et en proposant des solutions novatrices profitant à de nombreux bénéficiaires (au sein de la chaîne d'approvisionnement par exemple).

### *Contributeurs en termes d'impact*

Ces entreprises produisent un impact positif important sur la société, mais n'ont pas obtenu le statut de leader en termes d'impact pour des raisons liées au degré d'alignement sur les thèmes d'impact (par ex. seule une partie limitée du chiffre d'affaires contribue aux ODD alors que le reste de l'activité est en grande partie neutre), à la gravité des enjeux visés, au manque d'informations corroborantes ou à des externalités négatives.

### *Entreprises alignées sur les ODD*

Ces entreprises contribuent de manière positive aux objectifs environnementaux ou sociaux et ne causent pas de préjudice important à ces objectifs, mais leur contribution positive nette est jugée insuffisante pour justifier le statut de Leader ou de Contributeur en termes d'impact.

### *Entreprises neutres*

Dans cette catégorie figurent des entreprises apportant des contributions positives et négatives limitées aux objectifs environnementaux ou sociaux, OU des entreprises apportant des contributions positives et négatives importantes aux objectifs environnementaux ou sociaux.

### *Entreprises constituant un frein*

Ces entreprises nuisent considérablement aux objectifs environnementaux ou sociaux et n'apportent aucune contribution positive significative à ces objectifs.



**Avertissement :**

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information et ne constitue ni une recherche en investissement ni une analyse financière concernant les transactions sur instruments financiers conformément à la Directive MIF 2 (2014/65/CE) ni ne constitue, de la part d'AXA Investment Managers ou de ses affiliés, une offre d'acheter ou vendre des investissements, produits ou services et ne doit pas être considéré comme une sollicitation, un conseil en investissement ou un conseil juridique ou fiscal, une recommandation de stratégie d'investissement ou une recommandation personnalisée d'acheter ou de vendre des titres financiers.

Du fait de sa simplification, ce document peut être partiel et les informations qu'il présente peuvent être subjectives sont sujettes à modification sans préavis. Les données, chiffres, déclarations, analyses, prévisions et autres informations contenues dans ce document sont fournies sur la base de l'état de nos connaissances au moment de la création de ce document. Bien que toutes les précautions soient prises, aucune représentation ou garantie (y compris la responsabilité envers des tiers), expresse ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité des informations contenues dans ce document. La confiance accordée aux informations contenues dans ce document est à la seule discrétion du destinataire. Ce document ne contient pas suffisamment d'informations pour étayer une décision d'investissement.

L'information concernant le personnel d'AXA Investment Managers est uniquement informative. Nous n'apportons aucune garantie sur le fait que ce personnel restera employé par AXA Investment Managers et exercera ou continuera à exercer des fonctions au sein d'AXA Investment Managers. AXA Investment Managers Paris – Tour Majunga – La Défense 9 – 6, place de la Pyramide – 92800 Puteaux. Société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF N° GP 92-008 en date du 7 avril 1992 S.A. au capital de 1 421 906 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 353 534 506.

Dans d'autres juridictions, ce document est publié par les sociétés affiliées d'AXA Investment Managers SA dans ces pays.